

Procédure de désignation

Représentants des parents au conseil d'administration du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

1. Éligibilité

- 1.1. Un représentant des parents est désigné par une élection tenue lors de l'assemblée générale en octobre de chaque année ou lors d'une séance ordinaire du comité de parents suite à une vacance, selon les règles et modalités prévues aux sections 3 et 4 des présentes.

Le comité de parents ne peut désigner de substituts à ses représentants au conseil d'administration.

- 1.2. Afin d'être éligible à un poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire, un membre du comité de parents doit être membre du conseil d'établissement d'une école située dans le district pour lequel il se porte candidat.

Un candidat dépose sa candidature pour le district où est située l'école visée au paragraphe précédent. Il n'est pas nécessaire qu'il soit domicilié¹ dans ce district, mais il doit toutefois être domicilié sur le territoire du Centre de services scolaire et, depuis au moins 6 mois, au Québec.

Il doit également être âgé d'au moins 18 ans et être citoyen canadien.

Un substitut au comité de parents ne peut se porter candidat à un poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire.

- 1.3. Si personne ne s'est porté candidat dans l'un ou l'autre des districts, le poste peut être comblé par un membre du comité de parents membre du conseil d'établissement d'une école située dans un autre district.

- 1.4. Un candidat à un poste au conseil d'administration ne doit pas être membre du personnel du Centre de services scolaire.

De plus, un candidat ne doit pas :

- Être en curatelle;
- Avoir été déclaré coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire au cours des cinq dernières années;
- Être un membre de l'Assemblée nationale;
- Être un membre du Parlement du Canada;
- Être un membre d'un conseil d'une municipalité;

¹ Signifie le lieu de la résidence principale.

- Être un juge d'un tribunal judiciaire;
- Être le directeur général des élections;
- Être fonctionnaire, autre qu'un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère affecté de façon permanente au ministère de l'Éducation;
- Être membre du personnel électoral du Centre de services scolaire;
- Être une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée²;
- Être une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste;
- Être une personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique.

2. Fonctions et attentes

2.1. Tout membre du comité de parents désigné comme représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire exerce ses fonctions et pouvoirs en conformité avec la mission du Centre de services scolaire, dans le meilleur intérêt des élèves, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun, et ce, dans une perspective d'amélioration des services éducatifs.

Plus précisément, il a comme fonctions principales de :

- S'assurer qu'un soutien adéquat est apporté aux écoles et aux centres;
- Veiller à la pertinence et la qualité des services éducatifs offerts;
- S'assurer de la gestion efficace et équitable des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le Centre de services scolaire;
- Veiller à l'exécution de tout mandat que lui confie le conseil d'administration, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière;

Tout représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire devra, suivant son entrée en fonction, suivre une formation élaborée par le ministère de l'Éducation.

Le mandat des premiers représentants au conseil d'administration est de 2 ou 3 ans. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres détermineront, parmi eux, deux ou trois membres parents qui auront un mandat de deux ans³.

2.2. Si le parent délégué par les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) au comité de parents est désigné comme représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire, celui-ci se voit attribuer, d'office, la fonction de porte-parole en matière de services aux élèves HDAA.

² Cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis

³ Il est préférable d'y aller par volontariat. Si personne ne se porte volontaire, vous pouvez procéder par tirage au sort.

Si le parent délégué du CCSEHDAA au comité de parents n'est pas désigné comme représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire, le comité de parents attribue à l'un des candidats désignés comme représentant des parents au conseil d'administration du Centre de services scolaire la fonction de porte-parole en matière de services aux élèves HDAA.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, cette fonction s'exerce en collaboration avec le parent délégué du CCSEHDAA au comité de parents.

- 2.3.** Une vacance au poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire est constatée dès qu'un membre ne satisfait plus à l'un des critères d'éligibilité énumérés à la section 1, qu'il devient incapable, qu'il décède, qu'il démissionne, que son mandat lui est révoqué ou qu'il fait défaut d'assister à trois séances régulières consécutives du conseil d'administration, sans motif raisonnable.

Malgré le 1^{er} paragraphe, le fait que l'enfant du représentant au conseil d'administration ne fréquente plus une école du Centre de services scolaire ou que ce dernier n'est plus membre du comité de parents n'entraîne pas une vacance au poste visé.

Toute vacance à un poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire est comblée en suivant le mode de désignation prévu aux sections 3 et 4 de la présente procédure.

- 2.4.** Malgré la clause 2.3 de la présente procédure et les articles 143.4 et 175.6, paragraphe 1^o, de la Loi sur l'instruction publique, le comité de parents s'attend à ce que tout candidat puisse, dans la mesure du possible, poursuivre jusqu'à leur terme ses mandats au conseil d'établissement et au comité de parents, et ce, pour la durée de son mandat au conseil d'administration du Centre de services scolaire.

Si, malgré le paragraphe précédent, le candidat ne peut poursuivre jusqu'à leur terme ses mandats au conseil d'établissement et au comité de parents, il peut tout de même continuer à assister, sans droit de vote, aux séances du comité de parents.

- 2.5.** Tout représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire reçoit une allocation de présence, aux conditions et modalités prévues par règlement du ministre de l'Éducation.

3. Qualités, aptitudes et attitudes recherchées pour les candidats au CA

L'ouverture d'esprit, l'intégrité, l'engagement, le respect et la capacité d'analyse sont parmi les qualités, aptitudes et attitudes recherchées pour les candidats. Une expérience liée à la fonction serait également souhaitable.

Les candidats choisis, bien qu'ils soient élus dans un district particulier, doivent garder à l'esprit que la loi ne prévoit pas de représentation de district et qu'ils représentent tous les parents du Centre de services scolaire.

4. Présidence d'élection

- 4.1. La présidence d'élection est assumée par la personne occupant le poste de secrétaire générale du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy. Celle-ci a pour fonction de voir à l'élection d'un représentant des parents au conseil d'administration pour chaque district.

5. Période de mise en candidature

- 5.1. La direction générale du Centre de services scolaire transmet à chaque membre du comité de parents l'avis de désignation.
- 5.2. La transmission de l'avis de désignation marque l'ouverture de la période de mise en candidature. Celle-ci se poursuit jusqu'à la fermeture officielle, décrétée par la présidence d'élection, le jour du scrutin.
- 5.3. La présidence d'élection transmet à chaque membre du comité de parents une copie du bulletin de mise en candidature, de la liste des districts et de la présente procédure de désignation, qui comprend les règles d'éligibilité aux postes à pourvoir. Ce bulletin doit pouvoir certifier que le candidat remplit tous les critères d'éligibilité prévus par la Loi.
- 5.4. Le bulletin de candidature dûment complété est transmis à la présidence d'élection en mains propres, par courriel, par fax ou par courrier recommandé à tout moment, et ce, jusqu'à la fin de la période de mise en candidature.
- 5.5. Il est cependant fortement recommandé que les bulletins de candidature dûment remplis soient transmis à la présidence d'élection au plus tard le dimanche 5 décembre 2021. Cela permettra à la présidence d'élection de les déposer, dépouillés des informations personnelles des candidats, dès le lundi 6 décembre 2021, sur le site du Centre de services scolaire, section du comité de parents, afin qu'ils puissent être consultés par les membres du comité de parents avant l'assemblée générale.

6. Jour du scrutin

- 6.1. Le jour du scrutin, la présidence d'élection reçoit les candidatures, en sus de celles reçues préalablement durant la période de mise en candidature
 - Tout membre peut proposer la candidature d'un autre membre ou se proposer lui-même, dans le respect des critères d'éligibilités prévus par la Loi et du découpage des districts du Centre de services scolaire.
- 6.2. Au moment convenu pour le scrutin :
 - La présidence d'élection demande à chaque candidat proposé par une autre personne de confirmer son intérêt.
 - S'il y a un seul candidat pour un poste donné, celui-ci est proclamé élu.
 - S'il y a plus d'un candidat pour un poste donné, il y aura scrutin pour ce poste.

- La présidence d'élection désigne autant de scrutateurs que nécessaire pour assurer le bon déroulement du scrutin parmi tous les membres du comité de parents qui ne sont pas candidats.
- 6.3. La présidence d'élection permet aux candidats de s'adresser aux membres du comité de parents, selon un ordre déterminé par tirage au sort, et alloue à chacun un temps de présentation déterminé et permet une ou deux questions pour chaque candidat.
 - 6.4. Le scrutin s'effectue par vote secret. La présidence d'élection doit en tout temps s'assurer de respecter le secret du vote.
 - 6.5. La présidence d'élection déclare la fermeture du scrutin à l'expiration du temps imparti pour le vote ou une fois que toutes les personnes désirant voter ont pu exercer leur droit de vote sans contrainte.
 - 6.6. L'ouverture de l'urne et le dépouillement du vote sont effectués par les scrutateurs en présence de la présidence d'élection.
 - 6.7. La présidence d'élection dévoile le nom de la personne qui a obtenu le plus grand nombre de votes pour chaque district et la déclare élue séance tenante comme représentante des parents.
 - 6.8. Si personne ne s'est porté candidat dans l'un ou l'autre des districts, la présidence d'élections invite tout membre du comité de parents éligible à déposer sa candidature, séance tenante.

Les candidats défaits au scrutin dans un autre district peuvent déposer leur candidature, à nouveau, dans le district visé au paragraphe précédent.

Lorsqu'elle a reçu toutes les candidatures, la présidence d'élections procède au scrutin pour ce district de la manière prévue aux clauses 6.3 à 6.8, compte tenu des adaptations nécessaires.

- 6.9. La présidence d'élections procède à la destruction des bulletins de vote à l'expiration d'un délai d'une semaine.

7. Transmission de l'avis à la direction générale

- 7.1. Lorsque tous les postes sont pourvus, le comité de parents transmet les résultats de la désignation à la direction générale du Centre de services scolaire sous forme d'avis. Cet avis confirme l'identité des candidats désignés ainsi que leur district de provenance et, le cas échéant, le district qu'ils représentent si celui-ci diffère du district de provenance. Il certifie également qu'ils remplissent tous les critères d'éligibilité prévus par la Loi et énumérés à la section 1 des présentes.